

XXI—INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES

MINISTÈRE DE LA MARINE

236 Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de \$500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de \$400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa.	300,000 00
--	------------

XXII—INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR

237 Inspection des bateaux à vapeur.	142,980 00
--	------------

XXXV—DIVERS

327 Salaire de l'honorable J.-C. Patterson, commissaire chargé de faire enquête sur les droits de la Grande-Bretagne relativement aux terres des mers arctiques.	2,400 00
--	----------

III—GOUVERNEMENT CIVIL

16 Marine et Pêcheries—	
Traitements.	529,615 00
Dépenses contingentes.	85,000 00

XXIII—PECHERIES

238 Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et du service de patrouille et de protection des pêcheries.	950,000 00
---	------------

Résolutions à rapporter.

Rapport à recevoir, le comité devant siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

Un message est reçu du Sénat, informant la Chambre que le Sénat a passé le Bill No 289, Loi modifiant la Loi des pensions avec plusieurs amendements comme suit:—

1. Page 1, ligne 8. Retrancher la lettre "(a)".

2. Page 1, lignes 10 à 15 inclusivement. Retrancher l'alinéa (a) de la clause 2.

3. Page 2, lignes 13 à 28 inclusivement. Remplacer la clause 4 par la suivante:

"4. Est abrogé, et remplacé par ce qui suit, le paragraphe huit, alinéa (b) de l'article trois de ladite loi:

"(b) Les motifs pour lesquels la pension est accordée ou refusée, en indiquant:

(i) La classification médicale de la blessure ou de la maladie qui a causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande a été faite;

(ii) La classification médicale des blessures ou des maladies sur lesquelles la Commission a statué relativement à la demande;

(iii) Le fait que la blessure ou la maladie qui a occasionné l'infirmité ou le décès était ou n'était pas attribuable au service militaire ou qu'elle a ou n'a pas été contractée au cours de ce service militaire ou qu'elle était antérieure à l'enrôlement ou qu'elle a ou n'a pas été aggravée au cours du service militaire."